

Tribunal judiciaire du Mans
Service de l'application des peines
1 avenue Pierre Mendès-France
72014 LE MANS CEDEX 2

Cabinet de Tiphaine CHAPEL
Juge de l'Application des Peines

Minute n° : 2024-D-15

**JUGEMENT DU 26 JANVIER 2024 D'OCTROI D'UN AMENAGEMENT DE PEINE :
DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE**

Le 26 janvier 2024 a été prononcé par Tiphaine CHAPEL, Juge de l'application des peines, assistée de Mathilde FILLATRE, Greffier, le jugement concernant :

Monsieur [REDACTED]
Né le [REDACTED]

Domicile : [REDACTED]

Condamné le 8 octobre 2021 par la Cour d'appel de Rennes à la peine de 18 mois d'emprisonnement pour des faits de :
- EXTORSION PAR VIOLENCE, MENACE OU CONTRAINTE DE SIGNATURE, PROMESSE, SECRET, FONDS, VALEUR OU BIEN,
- DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI,
- VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS

Actuellement placé sous écrou n°15572 au Centre pénitentiaire Le Mans Les Croisettes depuis le 26 juillet 2023, exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la fin de peine est prévue le 26 janvier 2025,

Vu la requête formée le 1^{er} août 2023 par le condamné tendant à l'aménagement de sa peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique,

Vu les articles 707, 712-1, 712-6, 712-10, 712-11 et suivants, 720, 723-1, 723-7 et suivants, 729, D137 et D138 du code de procédure pénale, et les articles 132-25, 132-26-1, 132-44 et 132-45 du code pénal,

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe en date du 5 janvier 2024,

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 11 janvier 2024, présidé par [REDACTED] Juge de l'application des peines, assistée de [REDACTED] Greffière, en présence de [REDACTED] Procureure de la République, de [REDACTED] Directeur des Services pénitentiaires, et du condamné assisté de son conseil, Maître NEVEU, avocat commis d'office,

Vu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, favorable à la demande d'aménagement de peine,

les cas et conditions prévus au présent code ;

4° A la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté. L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

Il résulte des dispositions de l'article 723-7 et de l'article 723-1 du même code que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique défini par l'article 132-26 du code pénal ou de la semi-liberté, ou du placement extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de détention à domicile sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de détention à domicile sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

Depuis le 24 mars 2020, il convient de se référer aux critères généraux de l'article 707 pour apprécier l'opportunité du prononcé d'un tel aménagement de peine : préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

En application de l'article D.119 du code de procédure pénale, dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

1. D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
2. De participer à la vie de sa famille ;
3. De suivre un traitement médical ;
4. D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de ré-insertion de nature à prévenir les risques de récidive.

La détention à domicile sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge d'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci en tenant compte de l'exercice d'une activité professionnelle même temporaire, du suivi d'une formation ou d'un enseignement ou de soins médicaux ou en prenant en compte sa participation à la vie de famille ou d'effort sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout projet sérieux caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Sur la recevabilité :

Suivant requête enregistrée au greffe le 27 juillet 2023, l'intéressé a sollicité l'aménagement de la fin de sa peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique.

Structure d'accompagnement vers la sortie.

Au sein de la maison d'arrêt, il s'était inscrit au scolaire et participait à différentes activités depuis son arrivée à la Structure d'accompagnement vers la sortie (module désistance, module habiletés sociales, activité potager, yoga, tai-chi, théâtre, atelier d'écriture).

Sur le plan sanitaire, il n'avait mis en place aucune démarche de soins à la maison d'arrêt.

Il ne justifiait d'aucun versement volontaire.

* * *

Le casier judiciaire de Monsieur [REDACTED] portait mention de 11 condamnations prononcées entre le 23 avril 2018 et le 23 juin 2023, pour des faits de violence, rébellion, vol et vol aggravé, recel, escroquerie, extorsion, destruction d'un bien appartenant à autrui, refus d'obtempérer par conducteur d'un véhicule, conduite sans permis et usage illicite de stupéfiants.

Il s'agissait de sa quatrième incarcération à 24 ans.

* * *

Monsieur [REDACTED] sollicitait un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique.

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation émettait par écrit un avis favorable à un aménagement de peine sous forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle.

Au cours du débat contradictoire en date du 11 janvier 2024, Monsieur [REDACTED] maintient sa demande d'aménagement de peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique. Il précise reconnaître les faits pour lesquels il a été condamné et les considère comme faisant partie de son passé. Il ajoute que le compte-rendu d'incident pour trafic de substances illicites a été un déclin dans sa détention et sa remise en question.

Sur le plan sanitaire, il relate avoir rencontré un psychiatre et avoir arrêté toutes ses consommations de toxiques.

S'agissant des versements volontaires, Monsieur [REDACTED] explique qu'il perçoit trop peu d'argent pour les mettre en place et qu'il attend de retrouver un emploi.

Il fait lecture d'un courrier écrit pour l'audience à destination des magistrats, dans lequel il indique être stressé, avoir entamé un réel travail sur son impulsivité et vouloir se réinsérer auprès de sa compagne. Il nomme l'objectif de passer son permis de conduire avant son 25ème anniversaire, poursuivre des soins addictologiques et psychologiques et régler ses dettes.

Sur son projet d'aménagement de peine, il justifie de la promesse d'embauche de son ancien employeur en tant que ramasseur de volailles en contrat à durée indéterminée.

Le représentant de l'administration pénitentiaire émet un avis favorable à l'aménagement de peine de l'intéressé, au regard de l'évolution de son positionnement, de son travail d'introspection, de

De la même manière, Monsieur [X] devra ainsi respecter les obligations prononcées, et ainsi poursuivre les soins, indemniser les parties civiles et payer les sommes dues aux parties civiles afin de prouver qu'il peut se conduire en personne responsable respectueuse des règles et du cadre judiciaire.

* * * * *

Modalités de la détention à domicile sous surveillance électronique

• Horaires de sortie

Aux termes des articles 132-26 et 131-4-1 du code pénal, l'aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci, pour le temps nécessaire :

- à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- au suivi d'un enseignement, d'un stage, ou d'une formation ;
- à la recherche d'un emploi ;
- au suivi d'un traitement médical ;
- à la participation à la vie de famille ;
- ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

En l'espèce, en l'absence de la justification d'un planning de travail par Monsieur [X] les horaires de sortie suivants :

Du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 ;

Les samedis, dimanches et jours fériés : de 14h00 à 17h00 ;

Il lui appartiendra de fournir au Service pénitentiaire d'insertion et de probation les justificatifs de ses horaires afin de voir ces derniers adaptés à son emploi.

Ces horaires pourront être amenés à évoluer en cas de changement dans la situation professionnelle de l'intéressé, à charge pour celui-ci d'en informer le SPIP suffisamment en amont et d'en justifier.

• Obligations particulières

Le juge de l'application des peines peut soumettre la personne bénéficiant d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'une libération conditionnelle, aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal.

En l'espèce, au regard des éléments précédemment décrits, il convient d'assortir la mesure des obligations et interdictions suivantes, prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

RAPPELLE qu'en cas d'interruption de son activité pour quelque cause que ce soit l'intéressée devra en avvertir immédiatement le travailleur social ou le Directeur de l'établissement pénitentiaire qui avertiront le Juge de l'application des peines.

DESIGNE le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Sarthe aux fins d'assurer le suivi de cette mesure ;

AUTORISE en vertu de l'article 712-8 du Code de procédure pénale le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe, ou la personne déléguée par elle, à modifier les horaires d'assignation imposés au condamné lorsqu'il s'agira de modifications favorables à celui-ci et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure ;

RAPPELLE que le Juge de l'application des peines devra dans ce cas être informé sans délai des modifications opérées et qu'il pourra alors les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

RAPPELLE au condamné les dispositions suivantes prévues par la loi :

- En application des articles R57-21 et R57-22, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à le rencontrer. S'il ne répond pas à cette demande, il est présumé absent,
- Toute absence injustifiée et tout défaut de branchement par le condamné du dispositif de surveillance, seront considérés comme constitutifs du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28, 434-29 2° et 4° du code pénal,

La décision de placement sous surveillance électronique peut être retirée :

1. En cas d'inobservation des conditions d'exécution constatées au cours d'un contrôle sur le lieu d'assignation (notamment en cas d'absence en dehors des heures de sortie autorisée) ou de coupure de ligne imputable au condamné ;
2. En cas de non-respect des obligations prévues par l'article 132-44 du code pénal et des obligations spécifiques résultant du présent jugement selon les termes de l'article 132-45 du code pénal ;
3. En cas de nouvelle condamnation ;
4. En cas de refus du condamné de se soumettre aux modifications nécessaires des conditions d'exécution imposées par le Juge ;
5. En cas de refus de la condamnée de se soumettre aux modifications nécessaires des conditions d'exécution imposées par le Juge ;
6. En cas de mauvaise conduite ;

Le condamné peut également demander qu'il soit mis fin à la mesure d'aménagement de peine,

Le condamné peut en outre demander la désignation d'un médecin en vue de vérifier si la mesure d'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé,

SUBORDONNE l'octroi et le maintien de cette mesure d'aménagement de peine à l'observation des obligations suivantes, prévues par les articles 132-44 et 132-45 du Code pénal :

Article 132-44 du Code pénal :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi

MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

Si vous n'êtes pas détenu, vous devez faire appel au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire du Mans,

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

Notifié au détenu
par le greffe de la Maison d'arrêt
le

Notifié au Parquet
par mail le 26 JAN. 2024

Copies:

- SPIP
- avocat
- Agents PSE + ACP Rennes

le 26 JAN. 2024